

1804 – 22 juin

## **ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.**

### **DISSOLUTION.**

*DECRET qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.*

(3 Messidor an 12 =22 Juin 1804.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Pacanaristes, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute. Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux Lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous pré- texte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation on association.

5. Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de Sœurs de la Charité, de Sœurs hospitalières , de Sœurs de Saint – Thomas, de Sœurs de Saint- Charles et de Sœurs Vatelottes , continueront d'exister , en conformité des arrêtés des fer nivôse an 9 , 24 vendémiaire an 11 , et des décisions des 28 prairial an 11 et 22 germinal an 12 ; à la charge , par lesdites agrégations , de présenter , sous le délai de six mois , leurs statuts et règlements , pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat , sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.